

MANDAT DE RECHERCHE

Le MANDAT est OBLIGATOIRE (loi n° 70-9 du 2.01.70 - décret n° 72-678 du 20.07.72 modifiés par la loi n° 94-624 du 21.07.94)

N°
au registre des mandats

AGENCE / CABINET

(Nom, raison sociale, adresse, activité, carte professionnelle, référence de la garantie financière, nom de l'agent immobilier établissant le présent mandat, ...)

ACQUÉREUR(S) ÉVENTUEL(S)

Mr Mme
Profession : Profession :
 Marié(e) Divorcé(e) Veuf(ve) Célibataire Concubinage
Adresse :
Code postal : Ville :
Tél. : Mob. : *dénoté(s) "L'ACQUÉREUR" (au singulier)*

OBLIGATIONS LIÉES au PRÉSENT MANDAT de RECHERCHE

I - OBLIGATIONS de l'AGENCE / du CABINET

- Si l'agent immobilier propose des biens en copropriété (article 45-I nouveau de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 issu de la loi du 13 décembre 2000 article 74 et 79) loi S.R.U. :
- Il devra indiquer préalablement à la régularisation de tout avant-contrat et de manière précise, le numéro de lot ainsi que la superficie privative de chaque lot ; (article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 issu de la loi du 18 décembre 1996 et décret n° 97-532 du 23 mai 1997) loi CARREZ.
 - Il s'obligera à obtenir auprès du syndic, les certificats relatifs attestant que lesdits biens sont libres de toute obligation à l'égard du syndicat des copropriétaires ; (article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifié par la loi du 13 décembre 2000).
 - Il s'obligera, à la demande de l'acquéreur, à requérir auprès du syndic la possibilité de consulter le carnet d'entretien de l'immeuble consignant l'historique des travaux effectués à compter du 1^{er} juin 2001 et le diagnostic technique établi dans les conditions de l'article L. 111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, constatant l'état apparent de la solidité du clos et du couvert, de l'état des conduites et canalisations collectives ainsi que des équipements communs et de sécurité.

II - OBLIGATION de l'ACQUÉREUR / du MANDANT

L'acquéreur reconnaît que les affaires proposées et visitées sont strictement confidentielles; il s'interdit pendant la durée du mandat et de ses éventuels renouvellements ainsi que dans les 12 mois suivant son expiration ou sa résiliation, à en traiter l'achat directement ou indirectement avec les vendeurs ou tout autre mandataire.
EN CAS DE NON-RESPECT DE CETTE OBLIGATION, L'ACQUÉREUR S'ENGAGE EXPRESSÉMENT À VERSER A L'AGENCE / AU CABINET, EN VERTU DES ARTICLES 1142 ET 1152 DU CODE CIVIL, UNE INDEMNITÉ FORFAITAIRE À TITRE DE CLAUSE PÉNALE D'UN MONTANT ÉGAL AU MONTANT DES HONORAIRES TTC PRÉVUS CI-DESSOUS.
L'AGENT IMMOBILIER ET L'ACQUÉREUR ONT DÉFINI ET FIXÉ CE QUI SUIT :

Par le présent mandat, l'agent immobilier est chargé par l'acquéreur de rechercher un bien, en vue de l'acquérir, répondant aux caractéristiques définies ci-après. L'agent immobilier accepte cette mission.

DÉSIGNATION - SITUATION - DESCRIPTION du TYPE de BIEN RECHERCHÉ

Désignation : Pavillon / Propriété / Demeure Appartement / Loft / Duplex Local(aux) Ccial(aux) / prof.(s) Terrain(s)
Secteur géographique : Surface désirée : m2 : Nombre de pièces :
 De Plain-Pied Avec Garage Mezzanine Cuisine Aménagée Cheminée Ouverte Jardin.....m2 Place de Stationnement n°
 Avec Étage Sur Sous-sol Véranda Cuisine Équipée Cheminée Fermée Cour.....m2 Garage n° / Cave n°
Description complémentaire :
Le bien devra être proposé { €
au prix maximal net de (1) : { F*
honoraires de l'agence / du cabinet inclus non-inclus (1) somme en toutes lettres.

Lorsque l'acquéreur arrêtera son choix sur l'un des biens proposés et visités, les dispositions de la loi n° 70-9 du 2.01.70 modifiée par la loi n° 94-624 du 21.07.94 et du décret n° 72-678 du 20.07.72 ainsi que la loi n° 2000-1208 du 13.12.2000 (loi S.R.U.) devront être respectées, à savoir :

RÉGULARISATION du COMPROMIS / de la PROMESSE

Lors de la régularisation du compromis de vente, l'acquéreur devra verser (2) % du prix de la vente sur un compte spécialement ouvert à cet effet à l'ordre de (3) séquestre garanti financièrement à cet effet en vertu de (4) Ce versement, pour lequel reçu sera donné, s'imputera sur le prix de la vente ou sera restitué en cas d'exercice du droit de rétractation ou de non-réalisation des conditions suspensives, dans les délais requis par la loi.

HONORAIRES de l'AGENCE / du CABINET

Les honoraires de l'agence immobilière seront de % du prix de l'acquisition ou bien de (somme en toutes lettres) : €
{ F*
à la charge de l'acquéreur ou du vendeur ou bien.....% pour l'acquéreur et.....% pour le vendeur (Rayer les mentions inutiles), en cas de réalisation de la vente.
Ils ne deviendront exigibles qu'après achat effectivement conclu, levée étant obligatoirement faite de toutes conditions suspensives ou résolutoires.

DURÉE du MANDAT

Ce mandat est établi et consenti à l'agence / au cabinet pour une durée de (5) mois, soit jusqu'au

CLAU(S) PARTICULIÈRE(S), RENVOI(S)

RAYÉS / NULS

.....mot(s)
.....ligne(s)
.....chiffre(s)
.....renvoi(s)

Fait en double exemplaire, dans les locaux de l'agence / du cabinet, dont un remis dès à présent à l'acquéreur.

Établi et signé à le

L'AGENT IMMOBILIER (Mandataire)

Signature précédée de la mention manuscrite
"mandat de recherche accepté"

L'ACQUÉREUR (Mandant)

Signature précédée de la mention manuscrite
"lu et approuvé, bon pour mandat de recherche et bon pour remise d'un exemplaire du contrat de mandat"

4) Référence de la garantie financière.
5) Durée d'usage, trois mois.
*) Unité monétaire à ne plus utiliser après le 31/12/01
(Taux officiel de conversion 1 € = 6,55957 Frs).

2) Montant maximum de 10%.
3) - Soit à l'ordre de "l'établissement de crédit...
compte n°... ayant pour titulaire M...";
- Soit "Maître... notaire à...";
- Soit tout autre séquestre.